



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR54bis.1

Date : 6 juillet 2010

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrézia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **6 juillet 2010**

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA, IVAN ČERMAK, MLADEN MARKAČ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR LA DÉFENSE D'ANTE
GOTOVINA AU TITRE DE L'ARTICLE 54 BIS DU RÈGLEMENT, À LA
REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE RADIATION DE L'ACTE
D'APPEL DÉPOSÉ PAR ANTE GOTOVINA ET À LA DEMANDE DE
PROROGATION DE DÉLAI PRÉSENTÉE PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger

Les Conseils de la Défense

MM. Gregory Kehoe, Luka Mišetić et Payam Akhavan
pour Ante Gotovina

M. Steven Kay, M. Andrew T. Cayley et M^{me} Gillian
Higgins pour Ivan Čermak

MM. Goran Mikuličić et Tomislav Kuzmanović pour
Mladen Markač

**Le Secrétariat général du Conseil de l'Union
européenne**

M. Pierre de Boissieu

La Commission de l'Union européenne

**La Haute Représentante de l'Union pour les
affaires étrangères et la politique de sécurité**

M^{me} Catherine Ashton

**Les États membres fondateurs de la Mission de
surveillance de la Communauté européenne**

(Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France,
Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal
et Royaume-Uni)

**La présidence du Conseil de l'Union européenne
(Espagne)**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'acte d'appel intitulé Appel interjeté par Ante Gotovina contre la décision rendue le 3 juin 2010 par la Chambre de première instance et déposé le 10 juin 2010 (l'« Acte d'appel »), de la Requête de l'Accusation aux fins de radiation de l'acte d'appel déposé par Ante Gotovina le 10 juin 2010 et de prise de mesures connexes, déposée le 17 juin 2010 (la « Requête en radiation »), et de la demande du Secrétariat général de l'Union européenne aux fins d'obtenir un délai supplémentaire pour répondre à l'Acte d'appel, déposée le 22 juin 2010 (la « Demande de prorogation »)¹.

I. Rappel de la procédure

2. Le 3 juin 2010 a été rendue la Décision relative à la demande de la Défense d'Ante Gotovina aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Union européenne de mener des investigations supplémentaires concernant le journal de marche du centre régional de Knin (la « Décision attaquée »), dans laquelle la Chambre de première instance I a rejeté la demande de la Défense d'Ante Gotovina aux fins de délivrance, au titre de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), d'une ordonnance adressée à l'Union européenne, entre autres, en vue de la production d'un document, le journal de marche du centre régional de Knin (le « Journal ») établi par la Mission de surveillance de la Communauté européenne (la « Mission »)².

II. Arguments des parties

3. Le 10 juin 2010, la Défense d'Ante Gotovina a déposé l'Acte d'appel, demandant à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'enjoindre à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Union européenne d'intensifier ses recherches pour retrouver le Journal et, pour ce faire :

- a) de prendre contact avec les anciens responsables de la Mission de Knin en poste de juillet à octobre 1995, y compris Søren Liborius et Stig Marker-Hansen, afin de vérifier s'ils disposent d'informations supplémentaires pouvant aider à retrouver le Journal (sous forme reliée ou de feuilles volantes) ;

¹ Lettre du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne déposée le 22 juin 2010.

² *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à la demande de la Défense d'Ante Gotovina aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Union européenne de mener des investigations supplémentaires concernant le journal de marche du centre régional de Knin, 3 juin 2010, par. 27.

- b) de poursuivre ses recherches concernant le Journal ;
- c) d'intensifier et d'étendre ses recherches, et de communiquer à la Défense tous les documents sollicités qu'elle pourrait découvrir ce faisant ;
- d) de fournir à la Chambre de première instance et à la Défense un rapport circonstancié exposant, pièces à l'appui, tous les efforts entrepris pour retrouver les documents sollicités et précisant notamment les points suivants :
 - i) pour les documents qui auront été produits, le nom, les fonctions et les coordonnées des personnes les ayant retrouvés et leurs sources,
 - ii) pour les documents qui n'auront pas été produits, un exposé détaillé de toutes les mesures prises afin de les retrouver,
 - iii) dans la mesure où les recherches le permettront, un exposé de la chaîne de conservation des documents, depuis la date d'établissement de ces derniers jusqu'à maintenant,
 - iv) le nom et les fonctions des personnes interrogées dans le cadre des recherches ainsi que la transcription ou le procès-verbal de l'interrogatoire ;
- e) de fournir les pièces demandées dans les quinze jours suivant la délivrance de l'ordonnance³.

La Défense d'Ante Gotovina avance que l'article 54 *bis* C) ii) du Règlement rend appelable de plein droit la décision dans laquelle la Chambre de première instance en vient essentiellement à la conclusion que le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'État les documents sollicités. Selon la Défense d'Ante Gotovina, la Décision attaquée est donc susceptible d'appel de plein droit, la Chambre de première instance ayant rejeté sa demande car elle « était [...] apparemment convaincue qu'Ante Gotovina n'avait pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir le Journal »⁴.

4. Le 17 juin 2010, l'Accusation a déposé la Requête en radiation, priant la Chambre d'appel a) de l'autoriser à présenter ses observations relativement à la régularité de l'Acte d'appel et, dans l'hypothèse où elle conclurait qu'il a été déposé régulièrement, à y répondre sur le fond ; b) de radier l'Acte d'appel ; c) de suspendre le délai de réponse à l'Acte d'appel⁵. L'Accusation soutient que la Décision attaquée n'est pas susceptible d'appel de plein droit et que la Défense d'Ante Gotovina était tenue d'obtenir la certification prévue à l'article 73 B) du Règlement⁶. Elle fait valoir que l'argument de la Défense d'Ante Gotovina selon lequel la Décision attaquée est appelable de plein droit par application des paragraphes C) ii) et B) de

³ Acte d'appel, par. 19.

⁴ *Ibidem*, par. 3.

⁵ Requête en radiation, par. 12.

⁶ *Ibidem*, par. 2 et 5.

l'article 54 *bis* du Règlement n'est pas fondé puisque la Chambre de première instance n'a pas rendu sa décision *in limine* et n'a pas conclu que la Défense d'Ante Gotovina n'avait pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir les documents ou informations sollicités⁷. L'Accusation soutient ainsi que la Chambre d'appel n'a pas compétence pour intervenir en l'occurrence⁸.

5. Le 17 juin 2010, la Défense d'Ante Gotovina a répondu à la Requête en radiation, déclarant qu'elle n'avait aucune objection à ce que l'Accusation réponde à l'Acte d'appel afin de faire connaître « sa position tant sur les questions de compétence que sur le fond », mais demandant que la Requête en radiation soit rejetée pour le surplus⁹.

6. Le 18 juin 2010, l'Accusation a déposé une réplique, faisant valoir que la Défense de Gotovina n'avait pas répondu à la question centrale soulevée, à savoir l'irrégularité de l'Acte d'appel au motif que l'appel ne pouvait être interjeté de plein droit¹⁰.

7. Le 18 juin 2010 également, le juge de permanence a rejeté la Requête en radiation en ce qu'elle portait demande de suspension du délai de réponse à l'Acte d'appel¹¹. L'Accusation a ensuite déposé sa réponse le 21 juin 2010¹² et la Défense d'Ante Gotovina a déposé sa réplique le 25 juin 2010¹³.

8. Le 22 juin 2010, le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne a sollicité un délai supplémentaire de quinze jours pour examiner plus avant la question¹⁴. Le 23 juin 2010, la Défense d'Ante Gotovina a répondu à la Demande de prorogation, priant la Chambre d'appel de la rejeter¹⁵.

⁷ *Ibid.*, par. 5 à 7.

⁸ *Ibid.*, par. 2 et 8.

⁹ Réponse d'Ante Gotovina à la requête présentée par l'Accusation aux fins de radiation de l'acte d'appel, 17 juin 2010, par. 1 et 3.

¹⁰ Réplique de l'Accusation faisant suite à la réponse d'Ante Gotovina à la requête de l'Accusation aux fins de radiation de l'acte d'appel, 18 juin 2010, par. 1.

¹¹ Décision relative à la demande de suspension de délai présentée par l'Accusation, 18 juin 2010, p. 3.

¹² Réponse de l'Accusation à l'appel interjeté par Ante Gotovina contre la décision rendue le 3 juin 2010 par la Chambre de première instance, 21 juin 2010, par. 1 et 2.

¹³ Réplique à la réponse de l'Accusation à l'appel interjeté par Ante Gotovina contre la décision rendue le 3 juin 2010 par la Chambre de première instance, 25 juin 2010 (« Réplique du 25 juin 2010 »)

¹⁴ Demande de prorogation.

¹⁵ Réponse d'Ante Gotovina à la demande de l'Union européenne aux fins de prorogation de délai, 23 juin 2010, par. 1 et 2.

III. Examen

9. La Défense d'Ante Gotovina fait observer que son appel est interjeté sur le fondement de l'article 54 *bis* C ii) du Règlement parce que la Chambre de première instance a rejeté sa demande *in limine* au sens de l'article 54 *bis* B) ii), du fait qu'elle était « apparemment convaincue » que la Défense d'Ante Gotovina n'avait pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir le Journal auprès de l'Union européenne¹⁶. La Défense d'Ante Gotovina semble ainsi s'appuyer à la fois sur l'alinéa C) i b) et l'alinéa B) ii) de l'article 54 *bis*. La Chambre d'appel doit donc décider si la Chambre de première instance a rendu sa décision en vertu de l'article 54 *bis* B) ii), afin de statuer sur la recevabilité du recours formé par la Défense d'Ante Gotovina contre la Décision attaquée.

10. Dans la partie qui nous intéresse, l'article 54 *bis* du Règlement est ainsi libellé :

- A) Une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents [...]
- B) *Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter in limine une requête déposée en application du paragraphe A) si il / elle est convaincu(e) que :*
 - i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou
 - ii) *le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'État les documents ou informations sollicités.*
- C) *Une décision rendue par un juge ou une Chambre de première instance en vertu du paragraphe B) ou E) est susceptible*
 - a) d'examen en application de l'article 108 *bis* ; ou
 - b) *d'appel.*
 - iii) L'appel visé au paragraphe i) doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. [...]

[non souligné dans l'original]

11. Pour former son recours régulièrement, la Défense d'Ante Gotovina devait démontrer que, en vertu de l'article 54 *bis* B) ii) du Règlement, la Décision attaquée était fondée sur la conclusion que « le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de

¹⁶ Acte d'appel, par. 1 et 3 ; voir aussi Réplique du 25 juin 2010, par. 3 à 5.

l'État les documents ou informations sollicités ». Or le dossier de première instance montre, au contraire, que la Défense d'Ante Gotovina a déployé des efforts soutenus en vue d'obtenir le document en question de l'Union européenne. Au stade de la mise en état, la Chambre de première instance a autorisé la Défense d'Ante Gotovina à consulter les archives de la Mission¹⁷, ce qui ne lui a toutefois pas permis de retrouver le Journal. La Chambre de première instance a néanmoins continué d'appuyer la Défense d'Ante Gotovina et l'Union européenne dans la recherche du document : à ce propos, elle s'est exprimée en ces termes :

Les recherches exhaustives qu'a menées l'UE dans ses archives en réponse aux invitations de la Chambre et les informations fournies à l'Accusation par Søren Liborius et Stig Marker-Hansen ont jeté un doute sur l'existence du Journal du CR de Knin que mentionne la Défense de Gotovina. L'UE a déployé des efforts considérables pour retrouver ce document, mais elle n'a pas été en mesure de le retrouver ou même de confirmer son existence. La Défense de Gotovina n'a mis en avant aucune déclaration ou information, obtenues des témoins à l'audience ou dans le cadre d'enquêtes qu'elle aurait menées elle-même, montrant que Søren Liborius et Stig Marker-Hansen pourraient fournir des informations supplémentaires sur l'existence du Journal du CR de Knin ou sur l'endroit où il se trouverait. Dans ces circonstances, la Chambre n'examinera pas la question plus avant¹⁸.

12. Comme le montre le dossier de première instance, la Chambre de première instance s'est efforcée, de concert avec les parties et l'Union européenne et pendant plus de deux ans, de retrouver le Journal. Cette question dépasse donc largement le cadre d'une décision rendue *in limine* au sens de l'article 54 *bis* B) du Règlement, de sorte que la Décision attaquée n'a pas été rendue *in limine* en vertu de cet article. Elle n'était donc pas susceptible d'appel de plein droit et la Chambre d'appel n'a pas à examiner l'appel au fond. Si la Défense d'Ante Gotovina souhaite contester la Décision attaquée, elle doit présenter, conformément à l'article 73 B) du Règlement, une demande de certification de l'appel qu'elle entend interjeter.

13. Dans ces conditions, la Demande de prorogation est maintenant sans objet.

¹⁷ Décision attaquée, par. 1 ; voir aussi *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Ordonnance de production forcée de documents d'archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne, 28 février 2008, par. 11 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, *Defendant Ante Gotovina's Motion to Compel Access to EUMM Archives*, 28 décembre 2007.

¹⁸ Décision attaquée, par. 26.

IV. Dispositif

14. Par ces motifs, et en vertu de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel

- a. **FAIT DROIT** à la Requête en radiation ;
- b. **REJETTE** l'Appel ;
- c. **REJETTE** la Demande de prorogation comme étant sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 6 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]